IMPORTANT: Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso – IMPORTANT: Before selecting, please refer to instructions on reverse side

Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■ , date and sign at the bottom of the form

HF COMPANY

Société Anonyme au capital de 1 428 406 € Siège social : 14 rue Dora Maar - 37100 TOURS 405 250 119 RCS TOURS

ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
Convoqué le 18 Juin 2025
à 10 heures 30 au Siège Social
14 rue Dora Maar,
37100 TOURS

COMBINED GENERAL MEETING to be held on June 18, 2025 at 10:30 AM at 14 rue Dora Maar, 37100 TOURS

CADRE RÉSERVÉ A LA SOCIETE / For Company's use only								
Identifiant / Account		Nominatif Registered	_ vs					
Nombre d'actions	Number of shares	— Porteur / Bearer	∟ _{VD}					
Nombre de voix / Number of voting rights:								

					0 3	E VO				SPOND ivoi (2) –		,	OTE BY PO	OST				
d'Admin signale	Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens ABS comme ceci ■.								Sur les projets de résolutions non agrées par le Conseil d'Administration, ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix.									
EXCEP1	I vote YES for all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box, for which I vote against or I abstain like this ■.					On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice.												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		i / <i>Yes</i>	Non / No	Abs		ıi / <i>Yes</i>	Non / No	Abs
Non/N	lo 🛮										00	1 / 725	,		00	11 / 125	,	
Abs.																		
											Α				F			
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	В				G			
Non/N	lo 🛮										С				Н			
Abs.											D				I			
											Е				J			
	21	22																
Non/N	lo 🛮																	
Abs.																		

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés à l'Assemb	lée / in case amendments or new resolutions are proposed during the
meetina.:	

- Je m'abstiens (l'abstention n'est pas prise en compte) / I abstain from voting (the abstention is not taken into account)
- pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (4) Mr, Me or Miss / to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :

In order to be counted, all form must be returned by the latest:

Le 13 Juin 2025 (voie postale) ou le 17 juin 2025 à 10h30 (voie électronique)

À / to : HF Company, 14 rue Dora Maar - 37100 TOURS / hffinance@hfcompany.com

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(dater et signer au bas du formulaire, sans rien remplir)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING (date and sign the bottom of the form without completing it)

Cf. au verso renvoi (3) – See reverse (3)

☐ **JE DONNE POUVOIR A** : pour me représenter à l'Assemblée

I HEREBY APPOINT to represent me at the above-mentioned meeting.

M., Mme ou Melle ? Raison sociale / M., Me or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

<u>ATTENTION</u>: S'il s'agit de titres au <u>porteur</u>, les présentes instructions que vous avez données, ne seront valides qu'accompagnées de l'attestation de participation établie, dans les délais prévus, par l'établissement financier qui tient votre compte de titres.

<u>CAUTION</u>: concerning <u>bearer</u> shares, your vote or proxy will not be counted unless these shares have been blocked from trading by the sub-custodian <u>within the</u> prescribed period.

Identification de l'actionnaire / Shareholder identification (beneficial owner) Nom, prénom, adresse / Name, first name, adress Cf. au verso renvoi (1) – *See reverse (1)*

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

1) GENERAL TIES

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'artide R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et éventuellement, les rectifier. Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité

Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R 225.77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le texte des résolutions figure dons le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois "Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (Artide R 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce). La version française de ce document fait foi.

2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L225.107 du Code de Commerce (Extrait) :

"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul (articles 1,225-96 et 1,225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés avant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne).

Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case JE VOTE PAR CORRESPONDANCE au recto.

Dans ce cas, il vous est demandé

- Pour les projets de résolutions proposées ou agréés par l'Organe de Direction :
- soit de voter 'oui' pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case.
- soit de voter 'non' en noircissant individuellement les cases correspondantes soit de vous « abstenir » en noircissant individuellement les cases correspondantes
- Pour les projets de résolutions non agréées pur l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondant à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient dénosées lors de l'assemblée il vous est demandé d'onter entre 3 solutions (nouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en noircissant la case correspondant à votre choix.

(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Àrtide L 225-106 du Code de Commerce (extrait):

« Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

(4) POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE

Article L225-106 du Code de commerce (extrait) :

« I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un nacte civil de solidarité

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts avant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71. l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.»

Article L22-10-39 du Code de commerce :

« Outre les personnes mentionnées au I de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient. Les clauses contraires aux dispositions du précédent alinéa sont réputées non écrites, ».

Article L22-10-40 du Code de commerce :

« Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien. ».

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir :

2º Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1º à 4º

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc. La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

<u>Article L. 22-10-41 du Code de commerce :</u>
« Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, rend publique sa politique de vote. Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. ».

<u>Article L. 22-10-42 du Code de commerce :</u>
« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41. »

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fidrier nominatif informatisé, elles sont sourniess aux prescriptions de la toi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne le droit d'accès et de restification pouvent être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte

FORM TERMS AND CONDITIONS

(1) GENERAL INFORMATION

This is the sole form oursuant to Article R225-76 du Code de Commerce. Whichever ootion is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g.a legal guardian: if this information is already supplied, please verify and correct if necessary.

If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g.a. legal quardan), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings a beguing thy convened with the same agenda (article R225-77 alines 3 d.u. Code de Commerce).

The text of the resolutions is in the notification of the meeting with this proxy (article R225-81 du Code de commerce). Please do not use both "I VOTE BY POST" and "I HEREBY APPOINT" (article R225-81 du Code de commerce). The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.

2) POSTAL VOTING FORM

Article L225.107 du Code de Commerce (Extrait) :

"A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by Conseil d'Etat decree. Any other methods are demmed to be invalid.

Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Conseil d'Etat decree, are valid to calculate the quorum

The forms giving no voting direction or indicating abstention are demmed to vote against".

The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n°2157/2001 on the statute for a European company).

If you wish to use the postal voting form, you must tick the box on the front of the document: "I VOTE BY POST". In such event, please comply with the following instructions.

If you wish to vote by post, it is essential that you check the I VOTE BY POST box overleaf.

- In this case, please comply with the following instructions.
- · For the resolutions proposed or agreed by the board, you can: either vote « for » for all the resolutions by leaving the boxes blank.
- or vote « against » by shading boxes of your choice.
- or « abstention » by shading boxes of your choice.
- . For the resolutions not agreed by the board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate hoxes

In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity), by shading the appropriate box.

(3) PROXY TO THE CHATRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L 225-106 du Code de Commerce (extract)

« In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the mannes indicated by his principal?

(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L225-106 du Code de commerce (extract)

- "I A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.
- II The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.

III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article 1, 225-23 or article 1, 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71.

Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent.

Article L. 22-10-39 du Code de commerce:

'He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice:

1° When the shares are admitted to trading on a regulated market;

2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the provisions of the paragraph II of the article L. 433-3 of the Code monétaire et financier as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association"

Article L. 22-10-40 du Code de commerce:

"When, in the events envisaged by the first paragraph of the article L. 22-10-39, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers.

This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:

1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet; 2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a nerson which controls it within the meaning of the article 1 233-3:

3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3:

4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.

This information is also delivered when a family tie exits between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above. When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company. The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree.

Article L. 22-10-41 du Code de commerce:

"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the first paragraph of the article L. 22-10-39, shall release its voting policy. It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions. The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree.

Article L. 22-10-42 du Code de commerce:

"The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 22-10-40 or with the provisions of article L. 22-10-41. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy. The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of noncompliance of the provisions of the article L. 22-10-41.